

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 260.537 du 29 août 2024

A. 240.208/VIII-12.357

En cause :

A. M.,

ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
boulevard Brand Whitlock, 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

Wallonie Bruxelles Enseignement

(en abrégé WBE),

ayant élu domicile chez
M^{es} Laurane FERON et Judith MERODIO, avocats,
place des Nations Unies, 7
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 octobre 2023, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de ne pas retenir sa candidature pour le poste de Conseiller ou conseillère aux pratiques pédagogiques - qualifiant (H/F/X) – RS 23 004, au motif que “ considérant le nombre de candidatures reçues pour cette sélection, conformément à l'appel à candidatures, la commission de sélection a décidé de limiter les candidatures retenues pour la suite de la procédure aux candidats présentant la plus grande adéquation avec le profil recherché” et la décision qui s'en déduit de nommer un autre candidat à ce poste ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé, ce dont la partie requérante a été informée via un courrier électronique qui lui a été envoyé le 28 décembre 2023. N'ayant pas été consulté, ce courrier a fait l'objet d'un rappel le 2 janvier 2024, et il est présumé avoir été notifié le 8 janvier 2024, soit, comme le prévoit l'article 85bis, § 13, du règlement général de procédure, à l'expiration du 3^e jour ouvrable qui suit l'envoi électronique du rappel.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé une note le 26 avril 2024 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par une lettre du 29 avril 2024, le greffe a notifié aux parties qu'il allait être fait application de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les parties pouvant toutefois demander à être entendues.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 29 août 2024, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Detroux,
Valérie Vanderpère,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Luc Detroux